



Les organisations syndicales appellent à faire du jeudi 6 février une nouvelle journée interprofessionnelle de grève et de manifestations à l'occasion du début des travaux de la commission spéciale de l'Assemblée Nationale. (...) [Lire la suite](#)

DGH : quelques questions des collègues

Q : Pour que l'ordre du jour (ODJ) soit adopté, faut-il qu'il soit voté ?

R : Oui il faut voter l'ODJ, donc majorité de Pour nécessaire. Si non le CA ne peut se tenir. Mais une modification peut être proposée avec un nouveau vote.

A savoir : Toute question proposée à la majorité des membres présents est inscrite à l'ordre du jour (sauf si cette question doit être instruite par une commission permanente en amont (article R421-41).

Q : Quels documents peut-on utiliser pour préparer la CP et le CA ?

R : Vous trouverez tous les documents nécessaires sur notre [Espace Réforme](#).

Q : Comment peut-on nous faire voter le Tableau de Répartition des Moyens par Discipline (TRMD) si celui-ci est basé sur une Dotation Horaire Global (DHG) insuffisante ?

R : Normalement, le volume global n'est pas voté mais bien uniquement la répartition dans l'établissement. Mais, considérant que le volume global est insuffisant, la répartition n'est pas satisfaisante. Il faut voter contre le TRMD en y associant une motion.

Cela doit se faire aussi via la lutte en demandant une audience dans un premier temps puis envisager d'autres actions au besoin.

Dans le pays de l'excellence !

En France, au pays de "l'excellence" ! "Ma fille est apprentie en esthétique depuis décembre 2018, sa patronne lui demande, sous prétexte qu'elle ne perçoit plus d'aides, de lui rendre chaque mois 110 euros en espèces sur sa paye. Que faire ?" L'Apprenti (30/01)

Comité technique académique du 28 janvier 2020.

Ce comité technique académique était réunie suite au boycott du CTA du 21 janvier 2020.

À l'ordre du jour : Etude des lignes directrices de gestion académique pour le mouvement 2020 ; Répartition des événements des enveloppes départementale d'emploi du premier degré pour la rentrée 2020 ; Répartition des enveloppes départementales Des moyens d'enseignement du second degré pour la rentrée 2020 ; Bilan de la consommation des BOP et Questions diverses.

La FSU a rappelé son opposition aux lignes directrices de gestion académique qui découle de la loi de la fonction publique. Elle a rappelé son opposition à cette politique qui annonce la mise à mort du paritarisme.

La FSU et le SNUEP ont fait part de leur mécontentement suite aux documents donnés pour préparer ce CTA. Cette année nous n'avons plus les tableaux qui permettent de voir la répartition des heures par type d'établissement et par département. Nous n'avons aucune visibilité des moyens attribués pour l'enseignement professionnel dans les cinq départements. Nous avons simplement l'évolution des effectifs par département est par type d'établissement et un tableau bilan des moyens d'enseignement qui est insuffisant au regard des effectifs qui augmente dans le second degré.

Nous avons attiré l'attention sur la dotation des SEGPA puisque les premières remontées de certains départements nous laissent penser que certains chefs d'établissement n'aurait pas les moyens auxquels ils ont droit ou alors ils ne les affecteraient pas pour la SEGPA au détriment des élèves et des PLP.

C'est par une question diverse que nous avons abordé le cas de l'EREA d'Eysines. L'administration nous signifie sa volonté de vouloir repositionner les élèves du premier degré à l'IME et ensuite de repositionner chaque élève en fonction des préconisations faites par rapport à ses besoins.

Pour finir, nous avons aussi rappeler l'engagement de l'ancien recteur sur la double inscription des élèves d'ULIS dans les effectifs à fin d'en tenir compte dans les dotations de moyens. La nouvelle rectrice ne semble pas sur cette ligne.

Fred Lalanne

Quelques extraits de la déclaration de la FSU :

« .. La FSU réaffirme que la question de la revalorisation des carrières et des rémunérations de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale doit être traitée indépendamment du projet de réforme des retraites. Il est aussi urgent que soient ouverts tous les sujets qui y sont liés : rattrapage indemnitaire, revalorisation des grilles, point d'indice... »

« ... En ce qui concerne les points à l'ordre du jour, la FSU rappelle son opposition à la loi de transformation de la fonction publique promulguée cet été et aux « lignes directrices de gestion » académiques, c'est-à-dire les nouvelles règles du mouvement. Cette loi acte la suppression progressive des instances paritaires. C'est le meilleur moyen de soustraire au regard des représentants des personnels les opérations de mutation dans leur ensemble, de l'élaboration des circulaires jusqu'au résultat final. »

« .. La réforme dite de transformation de la voie professionnelle et ses dispositifs pédagogiques imposés (co-intervention et chef-d'œuvre notamment), la multiplication des heures supplémentaires et les suppressions de postes prévues pour la rentrée prochaine amplifient le malaise enseignant chez les PLP et la souffrance au travail ce qui engendrent des risques psychosociaux. »

« .. La rentrée 2020 voit le déploiement de la réforme pour les classes de Terminale CAP et de 1re bac pro, les dotations horaires vont être à nouveau impactées, le volume complémentaire d'heures-professeur ne compensant pas la perte des heures élèves. La co-intervention et le chef-d'œuvre imposés au forceps pour transformer les pratiques enseignantes, vont devenir plus prégnants. »

→ Les textes organisant la co-intervention

Il existe 3 niveaux de textes pour organiser la mise en œuvre de ce dispositif issu de la réforme Blanquer de la voie professionnelle :

- Des textes réglementaires modifiant le Code de l'Éducation (loi, décrets et/ou arrêtés) et publiés au Journal officiel et au Bulletin officiel de l'Éducation nationale (BOEN). **Ces textes ont évidemment une influence sur nos obligations réglementaires de service, ces dernières étant naturellement en lien avec notre statut.**

- Une circulaire (ou note de service) adressée par le ministre aux recteurs et rectrices pour organiser la mise en application des textes réglementaires.

Elle n'est pas constitutive de nouvelles obligations de service pour les PLP. **Bien que publiée au BOEN, ce type de circulaire ou note de service ne modifie ni le Code de l'Éducation, ni nos obligations réglementaires de service (ORS), et encore moins notre statut !**

- Un vade-mecum censé être un "guide d'accompagnement pédagogique".

La vocation initiale des "guides d'accompagnement pédagogique" est d'aider les enseignants dans la mise en œuvre d'un dispositif (nouveau ou non), en leur prodiguant des conseils et en leur donnant des exemples, sur lesquels il serait possible de s'appuyer pour construire leurs séquences.

En aucun cas ce type de document n'est contraignant pour l'enseignant, concepteur de son enseignement, dans ses pratiques pédagogiques. **Il est encore et toujours inscrit dans la loi que les PLP jouissent de leur liberté pédagogique, tant qu'ils et elles respectent les horaires et les programmes ou référentiels de leur discipline de recrutement.**

→ Garder sa liberté pédagogique

Aucun programme ou référentiel n'impose qu'une notion ou une compétence soit traitée spécifiquement dans le cadre de la co-intervention (même si des "suggestions" plus ou moins habiles apparaissent dans certains nouveaux programmes d'enseignement général...).

Concernant la co-intervention, les seuls textes réglementaires auxquels sont assujettis les PLP sont les arrêtés instaurant les grilles horaires de CAP et de bac pro ([arrêts du 21 novembre 2018](#)).

Co-intervenir ?

Ces arrêtés stipulent, dans leurs articles 4 respectifs, que les heures de co-intervention doivent être assurées **conjointement** par les profs d'enseignement professionnel et les profs enseignant le français ou les mathématiques. Certes, conjointement signifie "ensemble et en même temps", mais **l'unité de lieu où l'on est "ensemble" n'est pas définie par ces arrêtés**. On peut être ensemble dans la même salle mais aussi dans le même bâtiment, le même lycée, la même ville, le même département... la même planète !

Classe entière ou groupe à effectif réduit ?

Les grilles horaires données en annexe des arrêtés CAP et bac pro et ont une valeur réglementaire.

L'arrêté du CAP précise que la co-intervention se déroule en classe entière (puisqu'il n'y est pas prévu un déroulement en "groupes à effectif réduit").

En bac pro, la grille ne donne aucune indication particulière sur la répartition des élèves pendant la co-intervention. L'établissement a toute latitude pour l'utilisation de son volume horaire complémentaire, dans le cadre de son autonomie...

Comité technique ministériel (CTM)

En l'absence de quorum le mercredi 29 janvier 2020, le prochain CTMEN se tiendra le mercredi 5 février 2020. L'ordre du jour est le même, voir le bulletin académique [N° 278](#) car il y a des points qui concernent la voie professionnelle.

Le Conseil commun de la fonction publique du 30 janvier 2020

L'assemblée plénière du Conseil commun de la fonction publique a pu se tenir ce 30 janvier 2020. Figuraient à l'ordre du jour six textes d'application de la loi de transformation de la fonction publique dont le congé parental et le détachement d'office.

→ **Projet de décret modifiant les dispositions relatives au congé parental et à la disponibilité pour élever un enfant dans la fonction publique** : vote unanime favorable.

Ce texte modifie les dispositions relatives au congé parental et à la disponibilité pour élever un enfant dans la fonction publique en application de l'[article 85](#) de la loi du 6 août 2019. Ses dispositions sont issues de l'[accord du 30 novembre 2018](#) et visent à "résorber les écarts de carrière entre les femmes et des hommes dans la fonction publique". Les droits à avancement et à la retraite seront maintenus, dans la limite d'une durée de cinq ans, pour l'ensemble de la carrière en cas de congé parental ou de disponibilité prise pour élever un enfant, et cette période de congé sera assimilée à des services effectifs.

→ **Projet de décret relatif au détachement d'office en cas d'activité transférée en application de l'article 15 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires** : vote unanime défavorable.

Pris en application de l'[article 76](#) de la loi du 6 août 2019, ce texte rend possible, en cas d'externalisation de son activité, le détachement d'office d'un fonctionnaire à la personne morale de droit privé ou la personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial à laquelle cette activité est transférée, et ce "pendant la durée du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil, sur un contrat de travail conclu à durée indéterminée auprès de l'organisme d'accueil".

Greta : les fonds académiques de mutualisation des ressources de la formation continue sont étendus à l'apprentissage

En application de la loi du 5 septembre 2018, Le ministère de l'Éducation nationale modifie l'objet de ses "fonds académiques de mutualisation des ressources de la formation continue" pour y intégrer l'apprentissage.

Cette loi formalise, entre autres choses, la "contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance" versée par les entreprises et calculée sur leur masse salariale. Un [arrêté du 4 octobre 2019](#), publié au Journal officiel du dimanche 10 novembre, tire les conséquences de cette évolution pour les fonds académiques de mutualisation des ressources de la formation continue des adultes mis en place dans chaque région par le ministère de l'Éducation nationale.

Jusqu'à présent, ces fonds ne concernaient que "la formation continue des adultes". Dorénavant, leur périmètre couvre "l'apprentissage et la formation continue". Cette décision s'inscrit dans la continuité du décret n° 2019-317 du 12 avril 2019 qui a intégré l'apprentissage aux missions des Greta.

Encore des moyens financiers pour développer et soutenir l'apprentissage !!